

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Chemin rural; classement; plainte possessoire. — Société non publiée; ses effets vis-à-vis des tiers; chose jugée. — Legs particulier payable par le légataire universel; enregistrement; droits de mutation.
— Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Bilet à ordre; protêt; dénonciation; délai. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): M. Goupy contre la compagnie du Crédit mobilier; demande en dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de la Seine: Opérations de Bourse; mandataire; inexécution des ordres donnés par le mandant; M. Kauffmann contre M. Mirès.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Poids publics; ville de Toulouse; cahier des charges; action du fermier; fin de non recevoir. — Huisier; remise de copie; contravention; excuse. — Cassation; nullité de procédure; exception devant le juge du fait; non recevabilité. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Assassinat; trois accusés; deux condamnations à mort.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
Présidence de M. Bernard (de Rennes).
Bulletin du 24 juin.

CHEMIN RURAL. — CLASSEMENT. — COMPLAINTE POSSESSOIRE.
Un simple chemin rural ou de culture, classé administrativement en cette qualité, n'est pas protégé comme le sont les chemins vicinaux par l'imprescriptibilité. Un chemin de cette nature est susceptible de propriété privée, malgré le classement. Ainsi l'action possessoire d'une commune, fondée sur ce que l'arrêté de classement avait soustrait le chemin à toute prétention particulière et le protégeait contre les troubles qui pourraient être apportés à sa possession légale, a pu être écartée par ces considérations que le chemin dont il s'agit n'étant pas d'un intérêt général pour la communauté des habitants, ne pouvait être considéré comme vicinal; qu'il n'avait d'ailleurs été classé que comme chemin de culture; que dès lors il était régi par le droit commun; que, par suite, la commune ne justifiant d'aucun acte de possession privative devait succomber dans sa plainte possessoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Rendu. (Rejet du pourvoi de la ville de Briec-Comte-Robert contre un jugement rendu sur appel en matière possessoire, le 16 novembre 1851.)

SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE. — SES EFFETS VIS-À-VIS DES TIERS. — CHOSE JUGÉE.

La société qui n'a été ni autorisée ni publiée ne peut être opposée aux tiers. Ainsi les créanciers hypothécaires d'un sociétaire qui a mis dans la société, comme apport social, une usine à gaz ainsi que le terrain sur lequel elle a été construite, ont eu le droit de se faire payer, dans l'ordre ouvert sur la distribution du prix de cet immeuble, à l'encontre des actionnaires qui, à raison de la nullité de l'acte de société, ont dû être déclarés n'avoir aucun droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit, ce droit ayant continué de résider sur la tête de leur débiteur. L'arrêt qui l'a ainsi jugé s'est conformé aux principes qui régissent les sociétés commerciales. Les fonds restés libres, après ce paiement, ont dû, par application du même principe, être attribués à la faillite de ce débiteur, aussi à l'exclusion des actionnaires, si la masse, dûment représentée soit par le syndic, soit par le commissaire au concordat lorsqu'un contrat de cette nature est intervenu entre le failli et ses créanciers) a formellement conclu à ce que cette attribution lui fut faite. L'arrêt qui a décidé le contraire a violé les art. 37 et 42 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Grunalle, du pourvoi du sieur Blanchet et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 20 juin 1851.

Présidence de M. Brière de Valigny.
LEGS PARTICULIER PAYABLE PAR LE LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION.

Les legs d'une somme d'argent payable au décès du légataire universel du testateur sans intérêts jusqu'alors, doit-il être déduit des valeurs actives de la succession de ce légataire universel pour le paiement des droits de mutation auxquels sa succession a donné lieu?

Le Tribunal civil de la Seine a décidé par son jugement du 20 mars 1851 que la déduction ne devait pas être faite parce que les legs dont il s'agit devaient être considérés comme une charge de la succession du légataire universel.

Pourvoi pour violation des art. 1014, 578 et 601 du Code Napoléon, et fautive application de l'art. 15, n^o 7, de la loi du 22 février 1817.
Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-

général, plaident M^{rs} Hennequin, du pourvoi du sieur Lagueinelle de Lignerolles.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 24 juin.

BILLET À ORDRE. — PROTÊT. — DÉNONCIATION. — DÉLIT.
La dénonciation du protêt d'un billet à ordre, bien que faite seulement le dix-septième jour de la date du protêt, a été accomplie en temps utile, si, à l'époque où elle a eu lieu, on était sous l'empire du décret du 29 mars 1848, qui a prorogé de quinze jours le délai prescrit par l'article 165 du Code de procédure civile.

La violation du décret du 29 mars 1848 a pu être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, bien que les parties n'en eussent pas argumenté devant les juges du fait.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 1^{er} juin 1852, par le Tribunal de commerce de la Seine. (Boulé contre Beylle, M^{rs} Mauldê et Bret, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).
Présidence de M. de Belleyme.
Audiences des 25 et 27 juin.

M. GOUPY CONTRE LA COMPAGNIE DU CRÉDIT MOBILIER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.
M^{rs} Berryer, avocat de M. Goupy, s'exprime en ces termes :

Messieurs, je ne me propose pas d'entrer dans toutes les questions que pourrait soulever cette affaire. Je n'ai pas le droit d'examiner ici, en dehors des faits spécialement relatifs au procès, la nature des opérations de la compagnie du Crédit mobilier et le caractère des résultats que ces opérations ont pu avoir. Je dois renfermer la cause dans ce qui est exclusivement de la compétence du Tribunal.

La compagnie du Crédit mobilier, dans ses publications, dans ses rapports aux assemblées générales, se plaint hautement d'être l'objet d'accusations injustes suscitées par des jalouses personnelles, par des rivalités haineuses; ces plaintes ont eu leur écho dans le procès et nous les retrouvons dans une requête qui nous a été signifiée. M. Goupy, dit-on, est entré dans cette coalition d'intérêts froissés, de rivalités blessées, dans cette conjuration contre un établissement protecteur de l'industrie, du crédit public et du crédit privé, dont la puissance se développe dans des proportions gigantesques; M. Goupy est l'instrument de ces haines; il ne fait le procès que dans un but de scandale.

Cela n'est pas, et quand j'aurai dit au Tribunal ce que je dois lui dire, ces reproches tomberont.

Des hommes considérables, des économistes distingués, des financiers dont l'expérience et les lumières n'ont été jusqu'ici méconnues de personne, envisagent sévèrement, au point de vue des intérêts moraux et même au point de vue des intérêts matériels du pays, l'établissement de la compagnie du Crédit mobilier; mais je n'ai pas à m'occuper des avantages ou des dangers que cet établissement peut créer à la France, je n'ai qu'à examiner et à discuter un fait qui a causé à mon client un préjudice incontestable et à appliquer à ce fait les principes du droit quant à la responsabilité de la compagnie.

Je ne puis cependant laisser sans réponse les objections étrangères à la question même du procès et dirigées contre M. Goupy.

M. Goupy, dit-on, a commencé par porter contre la compagnie une plainte en escroquerie; il a bientôt été obligé de reculer. Honteux et comme embarrassé de l'attaque dirigée par lui contre une puissante institution, il a presque immédiatement fait suivre son assignation d'un désistement. Ce désistement n'a pas empêché qu'il ait été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de diffamation et condamné.

Il est vrai que M. Goupy, assez familiarisé avec les opérations financières pour comprendre la nature et la portée des actes imputables à la compagnie du Crédit mobilier, a porté inconsidérément, sous le coup de la perte énorme qu'il venait de faire, une plainte inspirée par une indignation assez naturelle. Il y a dans le monde bien des manières de juger les choses, et certaines appréciations très justes peuvent ne pas être juridiques. Lorsque M. Goupy a consulté des hommes de loi, on lui a répondu : « Votre plainte n'est peut-être pas injuste au fond, les lois pénales sont peut-être applicables aux actes du Crédit mobilier; mais, pour le démontrer, il faudrait établir certains faits, et vous vous trouvez en présence de difficultés presque insurmontables. Comment prouver qu'en prenant des engagements envers le public la compagnie a agi dans des vues de hausse et de baisse dont elle pourrât tout à tour profiter? Comment constater le délit? Comment prouver que tel ou tel membre du conseil d'administration a acheté ou vendu à la Bourse tant d'actions du Crédit mobilier? Le secret est imposé aux agents de change, et d'ailleurs les titres sont au porteur, et les opérations d'achat ou de vente ne laissent pas de trace saisissable. Et puis, il y a un autre obstacle : c'est la puissance financière de la compagnie. Le principe même de son institution lui donne un ascendant immense. Vous échouerez; désistez-vous. L'action civile vous reste : vous ferez connaître la nature des engagements qu'une compagnie qualifiée du grand établissement d'intérêt public a pris envers le public lui-même; vous montrerez que vous n'avez fait que répondre à l'appel adressé aux capitaux; vous montrerez que le Crédit mobilier est lié avec vous par un quasi-contrat, et vous demanderez à la justice la réparation du dommage que vous avez souffert! »

Voilà sur quels avis M. Goupy a renoncé immédiatement à l'action correctionnelle, sans qu'on puisse s'en prévaloir contre lui.

Laissons donc de côté cette première objection et arrivons au procès civil lui-même.

La demande portée devant vous est-elle fondée? M. Goupy, dit la compagnie, est un failli déclaré indigne de la réhabilitation, parce que des opérations de jeu avaient amené sa ruine.

Voici la vérité. M. Goupy est, en effet, tombé en faillite il y a trente ans environ. Il a sollicité sa réhabilitation, apportant à la Cour des quittances en règle attestant qu'il s'était libéré envers tous ses créanciers. La Cour n'a pas vu dans ces quittances des preuves suffisantes; elle ne les a pas trouvées assez complètes dans leur rédaction, voilà pourquoi elle a refusé de prononcer la réhabilitation demandée : elle n'a pas dit que M. Goupy était un joueur.

Ah! quand on se plaint des malveillances, des jalouses, des rivalités haineuses, il ne faut pas tenir le langage haineux et blessant que tient la compagnie du Crédit mobilier; il faut y regarder de bien près avant de déclarer ainsi un homme indigne de la protection de la justice. C'est une matière délicate.

Si l'on envisageait la situation antérieure de tous ceux qui peuvent se prévaloir d'immenses fortunes très rapidement acquises, peut-être l'origine de ces fortunes et la différence des situations pourraient-elles prêter à des soupçons en apparence fondés.

Des faillites! mais elles frappent tout le monde. Dans un rapport bien récent de la compagnie du Crédit mobilier, je lisais que deux places d'administrateurs étaient vacantes. Le conseil d'administration proposait d'appeler dans son sein des personnes investies, disait-on, du plus grand crédit et jouissant de la plus grande honorabilité. C'était au mois d'avril dernier; et, de ces deux personnes, l'une a bien rapidement fait courir de grands bruits sur la place de Paris, et bien vite on a parlé d'une vingtaine de millions qu'elle n'était pas en état de payer, et, si j'en crois la notoriété publique, le membre regretté qui sortait du conseil d'administration de la compagnie est créancier de celui qui y entrerait d'une somme de six millions.

Soyons donc mesurés en examinant la vie des gens, et ne les faisons pas à la légère indignes de l'attention de la justice.

Mais M. Goupy est un joueur, ajoute-t-on; il a joué à la hausse d'une valeur émise par le Crédit mobilier. Les Tribunaux ne peuvent connaître d'opérations de ce genre.

Je ne sais si depuis 1828 M. Goupy a fréquenté la Bourse. Mais qui donc lui reproche d'avoir joué? La société du Crédit mobilier : c'est-à-dire la plus grande maison de jeu qui ait jamais existé dans le monde. Il ne faut pas se payer de vains mots. Il y en a de magnifiques, je le sais : la protection de l'industrie, l'affranchissement du crédit de l'État, le développement du crédit particulier, la consolidation de toutes les valeurs industrielles, c'est-à-dire un rêve. Tout cela, c'est l'apparence : ils ont donné au jeu un nom nouveau, ils l'appellent dans leurs rapports l'industrie du crédit.

L'industrie du crédit, qu'est-ce que cela? Aux termes du rapport de la compagnie, les bénéfices ont été de 31 millions en 1851, y compris les 3 millions d'intérêts du capital social de 60 millions de fr. Comment les 28 millions d'excédant ont-ils été produits? Ils ne sont pas dus à l'accroissement de prospérité des affaires dans lesquelles la société du Crédit mobilier a pénétré et auxquelles elle a apporté sa grande influence. Non, ils sont dus aux réalisations, ils représentent la différence entre l'achat et la vente de certaines valeurs. Vous voyez bien que c'est le jeu qui les a enfantés, le jeu, pas autre chose. Il y a deux millions d'intérêts sur des capitaux avancés sur des reports. Depuis que l'action bienfaisante du Crédit mobilier se fait sentir, le report a été porté à 1 1/2 et à 1 3/4 pour quinze jours. Étrange protection donnée à l'industrie!

Une telle compagnie doit être dépouillée de l'illusion des mois; encore une fois, elle est une immense maison de jeu, qui pousse sans cesse toutes les valeurs en hausse. Une telle compagnie n'a pas le droit de flétrir du nom de joueurs des gens qui font à la Bourse des spéculations qui tournent à son profit.

J'ai répondu aux objections adressées à mon client, j'aborde maintenant les faits de la cause en eux-mêmes.

La société du Crédit mobilier avait annoncé déjà, dans un de ses rapports, l'insuffisance, pour les immenses opérations auxquelles elle se livre, de son capital de 60 millions. Le succès prodigieux qu'elle avait obtenu, je n'examine pas comment, nécessitant un accroissement de capital. Au mois d'août 1851, on commença à annoncer que le dividende pour l'année de ces actions au capital de 500 fr., sera de 200 fr. au moins. Cette annonce anticipée circula sur la place. Les gens bien instruits, bien avisés se trompent souvent dans la confiance qu'ils mettent aux rapports qui leur sont faits. Mais enfin ce bruit est répandu avec assez d'habileté. Il y a plus de 200 fr. de dividende pour 1851. Là-dessus, des journaux, dont le langage change, j'en conviens, à certaines époques se montrent très favorables à la compagnie du Crédit mobilier.

Le Journal des Chemins de fer de M. Mirès, entre autres, annonce qu'il existe pour la compagnie du Crédit mobilier un projet de diviser les actions en coupures de 250 francs, et de doubler le capital en donnant une action nouvelle au pair à chaque action ancienne. On affirmait ailleurs qu'il n'en était pas encore question et qu'il fallait ranger cette rumeur parmi celles qu'une spéculation éfrénée répand pour en profiter et obtenir des mouvements factices. A qui fallait-il imputer la spéculation éfrénée? Je n'en sais rien. Mais le public, dans lequel on faisait circuler qu'il y aurait à la fin de 1851 un dividende de 200 francs au moins, n'était pas induit en erreur. C'était une prévision singulière, sur l'exercice 1851 qui avait encore cinq grands mois à courir, que de déterminer qu'il y aurait 200 fr. de bénéfices à la fin de l'année, sans savoir quels événements pourraient survenir. Nous étions en pleine guerre; on ne savait pas quels besoins l'État pourrait éprouver, quelles négociations détourneraient de certains valeurs les capitaux pour les porter dans les caisses du Trésor qui auraient peut-être besoin d'être remplies. Prévoir la paix était un difficile bien grand pour tous les esprits, à cette époque-là. Mais la compagnie du Crédit mobilier en savait assez. Le public était éclairé par elle. Certainement à la fin de 1851 il y aurait 200 francs de dividende.

C'était un grand attrait pour aller vers ces actions qu'un prochain dividende d'un dividende de cette importance. L'annonce était faite sous une forme qui n'est pas nouvelle. Si nous voyons de nos jours donner un immense développement à certaines combinaisons qu'on appelle financières, elles n'ont pas même le mérite de la nouveauté. Le procédé est ingénieux, mais il est vieux. Ces messieurs parlent beaucoup de créations qu'ils font; il y a quelque cent trente ans qu'un nommé Law a procédé de la même manière. Il avait des actionnaires, il fallait encore attirer des capitaux : des merveilleux étaient promis à ces premiers actionnaires, et pour attirer de nouveaux capitaux, voici le moyen qu'on prenait : quand des actions sont en faveur à juste raison, ou bien quand on a travaillé la place de manière qu'elles soient en faveur, on annonce qu'il va y avoir un accroissement de capital, et, par conséquent, une émission d'actions nouvelles. Mais elles sont réservées aux précédents actionnaires. En conséquence, il n'y a que ceux qui sont porteurs d'actions de la compagnie qui vont avoir, dans des conditions très avantageuses, au pair, au-dessous même du pair, parce qu'il aura des primes accordées, les actions nouvelles qui vont être émises. Évidemment, il n'y a pas de meilleur moyen de faire deux choses à la fois : 1^o d'appeler des capitaux à venir prendre part à de si larges festins; 2^o de déterminer la hausse des actions dont on est porteur ou qui sont en circulation.

Ce qui n'était qu'une rumeur au commencement prend de la consistance : le 1^{er} septembre, les journaux annoncent que définitivement l'accroissement du capital de la compagnie va avoir lieu.

La Presse publie l'avis suivant :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU CRÉDIT MOBILIER.
« La société générale du Crédit mobilier a l'honneur d'informer le public que, selon les termes de l'autorisation du gouvernement, le nombre des obligations à émettre est réduit de 240,000 à 120,000.
« En conséquence, les conditions de la souscription annoncée le 8 du mois courant se trouvent modifiées comme suit :
« Les obligations émises au prix de 280 fr. seront réservées par préférence aux porteurs d'actions de la société générale qui y auront droit à raison d'une obligation pour une action.
« Les versements auront lieu : 200 fr. en souscrivant, 80 fr.

le 1^{er} mars 1852.
« Les coupons des actions du Crédit mobilier à échoir les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet prochain seront acceptés comme argent en paiement du premier terme des obligations, sur le pied de 200 fr.

« Dans le cas où le dividende de l'exercice excéderait 200 fr., la différence serait payée sur présentation de l'action portant indication de la souscription des obligations.

« Le dernier versement pourra être payé d'avance, moyennant bonification de 4 pour 100 d'intérêts.
« La souscription sera ouverte le 14 courant, etc., etc. »

Ainsi ce ne sont pas des actions nouvelles, ce sont des obligations qu'on va émettre. Mais voyez quelle faveur pour les actions anciennes et quelle raison de s'empresser d'en devenir acquéreur! Telle est l'annonce du 6 septembre, dont toute la Bourse est occupée le 7, le 8, on crie merveille dans tous les journaux. Le Journal des Chemins de fer reproduit l'annonce du paiement du coupon en obligations avec de grands éloges et en faisant ressortir les immenses avantages qui vont être attribués aux porteurs d'actions de la compagnie. En même temps, les annonces qui ont été faites dans les différents journaux par la compagnie du Crédit mobilier sont insérées dans le Moniteur exactement dans les mêmes termes.

La compagnie avait-elle le droit de faire cela? Il serait étrange de lui entendre dire qu'elle n'en avait pas le droit; car l'article 7 de ses statuts qu'elle invoque le permet. Elle avait droit d'augmenter son capital en émettant des obligations jusqu'à concurrence de dix fois son capital primitif, c'est-à-dire de 600 millions. Cependant une grande compagnie ainsi constituée sous la protection de l'État ne doit-elle pas, avant de faire des émissions d'obligations, encore bien qu'elle y soit pleinement autorisée par l'article 14 de ses statuts, consulter le ministre des finances? C'est une question qui pouvait être débattue. Le ministre des finances se trouvait précisément, au moment où tant de faveurs venaient d'être annoncées pour les actions du Crédit mobilier, dans une situation beaucoup moins satisfaisante. Il avait les dépenses de la guerre. Il croyait pouvoir être obligé de négocier encore un emprunt considérable, et, en conséquence, il a pu s'inquiéter de ce que, dans un pareil moment, la compagnie allait faire une émission aussi considérable que celle de 120 millions en 240 mille obligations. En conséquence il parait que, dans une lettre du 10 septembre que je n'ai pas lue, mais qui est mentionnée dans les écritures de la compagnie du Crédit mobilier, le ministre des finances aurait témoigné de l'inquiétude, et manifesté le désir qu'il n'y eût pas d'émission nouvelle sur la place; que l'appel aux grands capitaux ne fut pas fait par des compagnies considérables comme celle du Crédit mobilier, dans la crainte que cette émission ne nuisit aux intérêts publics et à la négociation vraisemblablement prochaine d'un nouvel emprunt auquel l'État serait obligé de recourir.

On invoque la question de force majeure qui a été forcée, dit-on la compagnie de retarder son émission d'obligations. Fixons bien les dates. Vous me rectifierez, si je me trompe. Mais je crois que la date de la lettre qu'on invoque est du 10 septembre 1851. Qu'arrive-t-il? Le 14, une note insérée au Moniteur annonce qu'il ne sera émis que 120,000 obligations au lieu de 240,000, et que l'émission est prorogée au 5 octobre.

Je m'arrête ici. Le bruit si prématurément répandu dans le public, au mois d'août, que les actionnaires du Crédit mobilier allaient toucher immédiatement un dividende de 200 francs en acceptant des obligations qui serviraient à augmenter le capital de la compagnie, ce bruit a produit un effet que vous comprenez facilement. Tout le monde a couru après les actions du Crédit mobilier, et du taux déjà considérable de 1,200 fr., si je ne me trompe, vous les voyez monter vers la fin d'août aux prix de 1,300 et de 1,400 francs. Le 6 et le 8 septembre, les publications officielles certifièrent ce qui n'était encore qu'insinué, que glissé dans la rumeur publique. La hausse prend un élan nouveau. Elle atteint et dépasse 1,600 francs avec la rapidité de l'éclair.

Cette hausse, il est bien évident que c'est l'engagement pris par vous qui l'a produite, et vous ne tenez pas votre engagement.

Je sais bien que le 26 une lettre du ministre va paraître dans le Moniteur, annonçant que l'émission de valeurs nouvelles ne sera plus autorisée; mais après l'autorisation du 12 d'émettre 120,000 obligations, après l'annonce faite par vous le 14, que vous alliez procéder à cette émission, à qui ferez-vous croire que l'avis du 26 contenait une prohibition qui vous concernait?

Eh bien, il est constaté par un bordereau d'agent de change que M. Goupy, qui avait déjà 50 actions en portefeuille, en a fait acheter 100, le 12, à 1,350 fr. et 1,353 fr., et 100, le 15, à 1,490 et 1,495, en vue du dividende de 200 fr., payable avant le 5 octobre, en obligations de 500 fr., sur lesquelles il n'y aurait ainsi que 80 fr. à payer.

Qu'arrive-t-il alors? L'opinion publique est entretenue, par différents articles de journaux, de la suite et du maintien de ces opérations. Le Moniteur du 13 reproduit l'article du Crédit mobilier, portant que, selon les termes de l'autorisation du gouvernement, le nombre des obligations à émettre est réduit de 240,000 à 120,000. Le 22, autre annonce relative à la même de opération. Puis le 26, l'article dont j'ai parlé tout à l'heure.

Evidemment, cet article dans lequel il est question d'autorisation d'entreprises qui entraîneraient des émissions de valeurs nouvelles n'a aucunement rapport à l'émission d'obligations que le Crédit mobilier a dû commencer dans les termes de ses statuts, d'accord avec le ministre des finances et suivant la publication du 14. C'est alors que paraît au Moniteur, sous la date du 28 septembre, c'est-à-dire l'avant-veille de la liquidation de quinzaine et au mépris de la promesse de délier jusqu'au 5 octobre des obligations à quiconque apporterait des actions à la compagnie du Crédit mobilier, un avis annonçant que la société générale du Crédit mobilier, pour entrer dans les vues du gouvernement, n'émettra pas d'obligations nouvelles.

Vous comprenez, Messieurs, l'effet produit par un pareil avis. Autant les engagements formellement pris et l'appel fait à quiconque serait porteur d'actions avaient provoqué à acheter, autant la nouvelle que le paiement immédiat du dividende en obligations n'aurait pas lieu devait provoquer à revendre. Aussi les actions qui avaient été à 1,635 francs tombent subitement à 1,200 et même à 1,100 francs. Ainsi, dans l'espace de six semaines, il y a eu hausse de 500 francs tant sur la rumeur que sur l'annonce officielle que des obligations allaient être délivrées aux actionnaires, et en moins de vingt jours il y a eu baisse de 500 francs par suite de la rétractation spontanée de la compagnie du Crédit mobilier.

C'est dans cette situation que l'homme qui a acheté, parce qu'il a été provoqué par les promesses faites à ceux qui seraient porteurs d'actions, voit que le but de son acquisition va lui échapper par la déclaration du 28 septembre et se défait de ses actions avec une perte considérable.

Il n'est pas la seule victime. Bien d'autres choses se sont murmurées. Si elles étaient librement dites, on ne s'étonnerait pas du mouvement qui a porté M. Goupy à traduire la compagnie en police correctionnelle.

M^{rs} Berryer s'attache à établir que le dommage éprouvé par son client ne saurait être révoqué en doute; que la compagnie est responsable envers lui.

La compagnie du Crédit mobilier, dit-il, n'a pas la liberté d'un particulier, parce que sa position n'est pas celle d'un parti-

cutier. Institution publique, être anonyme et irresponsable, elle pèse sur la place de tout le poids d'un capital énorme, elle fait à son gré la hausse ou la baisse sur telle ou telle valeur; accumulant dans son portefeuille les valeurs industrielles et les remplaçant par ses obligations, opérant par là ce qu'elle appelle la consolidation du crédit industriel dans le fonds commun, elle règne sur la place. Voilà ce qu'est le Crédit mobilier; c'est une banque comme celle des Etats-Unis, qui, avec 100 millions de dollars en réserve, cela cependant; en un jour, tout disparait dans l'immensité de sa ruine, parce que tout était absorbé dans l'immensité de ses opérations. Et en parlant des opérations du Crédit mobilier, je n'accuse pas ses administrateurs de spéculer à côté de l'établissement qu'ils dirigent, et pourtant certain d'entre eux perd bien rapidement 20 millions!

Vous êtes donc une institution d'utilité publique, vous êtes anonyme, vous êtes irresponsable et vous jouez! Vous êtes une banque de jeu qui voit les cartes! En vain vous parlez des garanties que vous offrez, des millions que vous avez en portefeuille; ce sont des valeurs variables, mouvantes, incertaines dans leur résultat définitif; car un jour, sous le coup de je ne sais quels événements, l'argent peut se porter ailleurs, vers les nécessités publiques, vers les subsistances, vers les travaux immenses qu'il faut faire pour réparer les désastres que le ciel ne nous épargne pas à côté de ceux que les hommes nous prodigent. Vous n'êtes donc pas un simple particulier qui peut dire: « Je suis Lafitte, Rougemont, Mallet; mon grand crédit, ma responsabilité, ma personnalité sont engagés dans les opérations que je fais, et je suis libre de mes actes, je puis changer de volonté à mon gré. » Vous qui ne pouvez être poursuivi que sous le voile de l'anonymat, vous êtes en dehors du droit commun; vos engagements sont des actes publics. L'Etat aurait commis la faute la plus grave s'il ajoutait l'arbitraire aux privilèges qu'il vous a accordés; il aurait exposé le pays aux convulsions les plus épouvantables.

Si les désirs de la compagnie contre laquelle nous plaçons se réalisait, elle monopoliserait dans ses mains toutes les valeurs industrielles, elle deviendrait le seul industriel de France; un semblable monopole ne se serait vu nulle part, pas même chez le pacha d'Egypte. Voilà son rêve.

Mais je me renferme dans la cause; je ne suis pas capitaliste, je ne me suis jamais mêlé à aucune affaire de Bourse ou de banque, et je ne puis me convaincre que dans l'étude de ce procès. Ce que je dois dire, c'est que vous ne pouvez prendre les capitaux privés sans réaliser les avantages que vous promettez en retour.

M. Berryer soutient que la compagnie ne peut pas invoquer la force majeure, et termine ainsi: Dans notre pays, les régimes du droit ne changent pas, elles sont éternelles; le fait d'autrui qui cause à autrui un dommage doit être réparé. Or, vous avez pris un engagement, vous avez appelé les acheteurs, vous avez fait rechercher les actions. Elles sont montées à un prix énorme. La révocation capricieuse qui est votre fait a amené une baisse qui a été désastreuse pour M. Goupy. Vous lui devez une réparation.

Parmi vos victimes, les uns ont gémi sur leur ruine, d'autres se sont tués; nous avons vu dans les journaux ces tragi-comiques histoires: M. Goupy seul a été plus hardi; peut-être même a-t-il été d'abord téméraire dans la forme de son action. Aujourd'hui, il a recouru à la voie civile. Son action repose sur un véritable quasi-contrat provoqué par la compagnie du Crédit mobilier, il est entré dans une opération qu'un changement de volonté de cette compagnie a rendue ruineuse pour lui. Une indemnité lui est due. Ce sont là mes conclusions, et j'y persiste.

M. Senard, avocat de la société du Crédit mobilier, prend la parole en ces termes:

La présence dans ce débat de l'illustre orateur que nous venons d'entendre nous avait fait penser que M. Goupy n'était qu'un adversaire nominal qui en cachait de plus sérieux; nous ne pouvions croire que M. Berryer se fût fait le champion de ses spéculations trompées, de ses calculs déçus. Et pourtant c'est bien M. Goupy qui plaide, et qui plaide personnellement, malgré les apparences. Je m'incline devant cette déclaration.

Hé! donc acquis que les attaques dirigées contre le Crédit mobilier ne viennent pas de rivalités froissées.

Je ne vous aurais rien dit des antécédents de M. Goupy, si mon honorable contradicteur, pour arriver à des rapprochements dont le Tribunal a pu apprécier la valeur, n'avait cru devoir jeter d'étranges accusations dans le procès.

C'est à tort, nous a dit M. Berryer, que l'on fait passer son client pour un homme qui vient demander à la justice l'indemnité d'une spéculation qui n'a pas réussi. Selon lui, on n'a jamais reproché à M. Goupy d'être un joueur.

Si la Cour a refusé d'accorder à M. Goupy, tombé autrefois en faillite, la faveur de la réhabilitation, ce n'est pas qu'elle ait reconnu qu'il se fut livré à des jeux de Bourse; un autre motif a dicté sa décision. Le veuve bien; c'est qu'apparemment M. Goupy n'aurait pas payé ses créanciers. En tout cas, j'ai le jugement du 2 avril 1851 qui refusa au failli l'homologation du concordat que lui avait accordée ses créanciers; or, ce jugement se fonde sur l'inconduite du requérant et les dépenses excessives qu'il avait faites.

Voilà quelle est l'honorabilité de M. Goupy. On vous disait que beaucoup d'autres avaient souffert de la mesure prise par la société du Crédit mobilier; peut-être serait-il heureux pour ces nombreuses victimes que le procès n'eût pas été fait par l'adversaire que nous avons à combattre aujourd'hui, et qu'un autre se fût chargé de venger leurs injures.

On nous a dit, Messieurs, que le Crédit mobilier était la plus grande maison de jeu de notre époque, une maison de jeu qui voyait les cartes, qu'il était mal venu à parler de grandes opérations de crédit; que c'étaient là des mots dont il ne fallait pas se payer. Nous ne nous payons pas de mots; nous répondons avec des faits et avec des chiffres; nous ne déclinons aucune responsabilité. Que sommes-nous? Une société anonyme, et une société, vous l'avez dit vous-même, qui offre les garanties les plus considérables, parce que nos statuts ne peuvent exister qu'autant qu'ils ont été discutés au point de vue des intérêts publics.

Ce n'est pas tout, le Crédit mobilier peut présenter avec orgueil le nom de ses administrateurs. Un homme a été frappé tout à coup dans des circonstances imprévues; une faillite l'a atteint, mais elle a été bientôt rapportée, et cette menace d'un désastre a montré comment le Crédit mobilier était administré. Il a été prouvé que cette grande société n'était pas créancière d'une obole de l'homme dont je parle.

Que se passe-t-il donc dans cette grande société financière? Elle a été fondée au capital de 60 millions, qui ont été immédiatement réalisés. Elle avait en compte-courant les capitaux que lui versé la confiance publique, et je peux vous dire quels chiffres témoignent de cette confiance. Les bénéfices, dit-on, trahissent la nature des opérations du Crédit mobilier. Mais nous avons les rapports de la compagnie; il n'est pas une personne intéressée qui ne puisse contrôler l'exactitude de ces rapports. Si vous voulez savoir pourquoi des bénéfices immenses ont été réalisés, vous n'avez qu'à jeter les yeux sur la liste des affaires que patronne le Crédit mobilier, et vous comprendrez que, sans jouer, il peut faire ces bénéfices énormes.

Le Crédit mobilier a fondé, aidé ou soutenu des entreprises, des institutions de crédit dans lesquelles plus de 1,340 millions étaient engagés; il est le banquier de seize compagnies dont les capitaux réunis dépassent 1,100 millions. Le gouvernement émet des emprunts; il y a 60 millions dans le Crédit mobilier entre dans ces emprunts; il y a 60 millions dans le premier, 276 dans le second, 522 dans le troisième, en tout 856 millions. La société des chemins de fer autrichiens est l'œuvre de la compagnie que vous attaquez. Tout cela n'explique-t-il pas les bénéfices qu'on attribue au jeu?

Je crois qu'en appelant l'attention du Tribunal sur les grands des opérations du Crédit mobilier, j'ai suffisamment répondu aux faits que mon contradicteur a jetés dans le débat.

J'arrive au procès en lui-même. M. Goupy se présente devant vous tout mené de ses défaites correctionnelles. Voici en quels termes le Tribunal résumait, au mois de décembre dernier, son appréciation sur les faits qui lui étaient soumis:

« Attendu qu'il suit de là que Goupy n'a pu se tromper dans l'appréciation des faits qu'il imputait à Péreire et consorts; qu'il a donc agi avec l'intention de leur nuire ou de les forcer à transiger avec lui, pour éviter les débats d'un procès devant un Tribunal de justice répressive;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Goupy est coupable d'avoir méchamment et du mauvais foi fait, par écrit, contre Péreire et consorts, aux officiers de justice et de police judiciaire, une dénonciation calomnieuse, délit prévu

par l'article 373 du Code pénal; « Appliquant l'article précité, modifié par l'article 463, attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu;

« Condamne Goupy à 500 francs d'amende, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, le condamne en outre aux frais, lesquels trouveront lieu de dommages-intérêts à l'égard de Péreire et consorts. »

« Etablir, messieurs, continue M. Senard, que la société du Crédit mobilier, en annonçant qu'elle allait émettre un emprunt nouveau, ne faisait que se conformer à ses statuts; qu'elle n'a retiré l'emprunt que sur l'ordre du gouvernement; que ce n'est pas ce fait qui a amené la dépréciation considérable sur laquelle l'adversaire fonde sa réclamation.

M. Senard donne lecture des articles 5 et 7 des statuts de la société du Crédit mobilier; il tire de ces articles la conséquence que la compagnie était tenue de représenter par des emprunts les valeurs qu'elle conservait en portefeuille; c'était la chose la plus simple du monde; la compagnie fit ce qu'elle pouvait et ce qu'elle devait faire, et le conseil d'administration approuva le projet d'emprunt.

Après avoir cherché à établir que les embarras financiers qui pèsent sur la place à cette époque ne doivent pas être attribués à l'action du Crédit mobilier, après avoir rappelé les notes insérées au *Moniteur*, M. Senard s'attache à démontrer que si l'emprunt a été retiré, c'est qu'une circonstance de force majeure a surgi; l'opposition du gouvernement, manifestée par des ordres reçus du ministère....

M. le président, interrompant: La cause est entendue.

M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial, après avoir examiné les faits, en tire la conclusion que l'opération à laquelle s'est livré M. Goupy est une opération de jeu, et qu'il n'est pas fondé à demander la réparation du préjudice qu'il a souffert au Crédit mobilier, qui a agi dans les limites de ses statuts et n'a fait que se conformer à un avis émané de l'autorité supérieure.

M. l'avocat impérial termine ainsi:

« Quel est donc, en réalité, le but de ce procès? Faire un peu de bruit autour d'une société puissante dont les plus grands détracteurs sont ceux qui ont voulu lui toucher de plus près. Sur ce terrain, toutes les récriminations sont permises; tant pis pour ceux qui sont en faute: nous n'avons personne à défendre ici. M. Goupy a des antécédents qu'il fera bien d'expliquer le moins possible, et le Crédit mobilier a des succès dont il s'enorgueillit trop. Ces succès, pour les apprécier à fond, il faudrait dire quels ont été les actes de cette société. Son organisation, je ne la juge pas; je ne recherche pas si ces mots pompeux: « Industrie du crédit », n'ont pas été prononcés, y a vingt ans, par cet homme qui fut chef d'école et qui eut tant de disciples. Au nombre de ses adeptes se trouvaient des jeunes gens qui furent plus tard économistes, administrateurs de chemins de fer, banquiers, hommes d'affaires, et qui, avec une remarquable intelligence, fondèrent cette grande compagnie nommée le Crédit mobilier.

Je ne me demande pas si l'idée de leur jeunesse, modifiée sans doute, mais toujours caressée, ce dont dit un adieu définitif aux idées de sa jeunesse? ne se retrouve pas dans l'œuvre nouvelle. Ces questions-là, je ne suis pas apte à les résoudre; mais si je n'approuve ni ne critique l'organisation intime de ce puissant levier, j'ai le droit de parler d'actes et de rappeler un bilan qu'on avait oublié. On nous a donné la liste des grandes entreprises que le Crédit mobilier avait fait naître, soit. On nous a parlé de ses services industriels, soit encore. Mais au milieu de la fièvre de l'époque, au milieu de cet amour offert du jeu et de ces luttes éperdues, est-ce que le Crédit mobilier n'a pas de reproches à se faire? Cette fièvre, l'a-t-il calmée ou l'a-t-il excitée? Ces entraînements, ne les a-t-il pas doublés? Est-ce qu'en multipliant les entreprises au delà des forces de la place, en les jetant à l'avidité des joueurs avec ces certitudes de primes énormes doublées par la spéculation de tous, en escomptant l'avenir au profit du présent, il n'a pas créé, avec d'autres qui doivent partager sa responsabilité, de sérieux périls pour la morale publique et les intérêts matériels eux-mêmes? Les reports sous l'action d'une situation si tendue ne sont-ils pas devenus la loi normale de la place? Ne faut-il pas à chaque liquidation trente ou quarante millions de reports pour sauver les joueurs en les excitant? Et le jour où ce moyen périlleux de vivre et de marcher manquerait un instant, le jour où l'arc trop tendu se briserait, que de pertes, que de deuils de famille, que de morts et de blessés, puis-je un des administrateurs du Crédit mobilier lui-même est tombé récemment sur le champ de bataille! Voilà le bilan moral et financier que vous oubliez et que la parole impartiale du ministère public doit jeter dans la balance du passif, quand on vante sans réserve les merveilles de vos opérations. Voilà pourquoi le dernier mot de ce procès, c'est celui-ci: que le Crédit mobilier parle moins de ses succès, et que M. Goupy dissimule le plus possible son passé. Les succès de l'un sont si rapides, les pertes et les malheurs de l'autre sont de telle nature qu'ils n'attireront jamais la compassion de la justice.

Nous concluons au rejet de la demande qui vous est soumise.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'en ouvrant une souscription à l'effet d'augmenter son capital par la création d'obligations, l'administration du Crédit mobilier a agi selon son droit et conformément aux articles 3 et 5 des statuts;

« Qu'en annonçant un dividende de 200 francs à recevoir en compte de la souscription, elle a réalisé ce dividende;

« Que la souscription a été abandonnée par suite d'un acte de sage administration de l'autorité supérieure, qu'on ne peut l'imputer à grief à l'administration du Crédit mobilier;

« Que Goupy n'a pris aucune part à cette souscription, et qu'ainsi il ne peut méchamment et du mauvais foi faire, par écrit, contre Péreire et consorts, une dénonciation calomnieuse, délit prévu par l'article 373 du Code pénal;

« Condamne Goupy à 500 francs d'amende, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, le condamne en outre aux frais, lesquels trouveront lieu de dommages-intérêts à l'égard de Péreire et consorts. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 25 juin.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — MANDATAIRE. — INEXÉCUTION DES ORDRES DONNÉS PAR LE MANDANT. — M. KAUFFMANN CONTRE M. MIRÈS.

Dans des circulaires et prospectus publiés dans le *Journal des Chemins de fer*, M. Mirès a annoncé à ses abonnés de province qu'il se chargerait pour leur compte de la négociation des différentes valeurs cotées à la Bourse. M. Kauffmann, ancien greffier de justice de paix dans le département du Bas-Rhin, s'est mis en rapport avec M. Mirès; il a chargé de divers achats et ventes de fonds publics et d'actions industrielles. Ces premières opérations ont été régulièrement faites, les ordres de M. Kauffmann ont été exécutés. Le 17 et le 21 juillet 1855, M. Kauffmann a successivement adressé à M. Mirès deux dépêches télégraphiques pour lui donner l'ordre de vendre un certain nombre d'actions du chemin de fer de Lyon et d'acheter des actions du Gaz et du Crédit mobilier. M. Mirès n'a point exécuté ces ordres, soit parce que la couverture qu'il avait entre les mains ne lui présentait pas les garanties suffisantes pour les éventualités de ces opérations, soit parce qu'il ne jugeait pas la négociation avantageuse pour soi-même.

M. Kauffmann, prétendant que ce défaut d'exécution de ses ordres lui avait causé préjudice, a assigné M. Mirès devant le Tribunal de commerce en restitution des valeurs qu'il lui avait données en couverture et en 15,000 fr. de

dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M. Cresson, avocat de M. Kauffmann, et M. Schayé, agréé de M. Mirès, a rendu le jugement suivant:

« En ce qui concerne la demande en restitution des valeurs; « Attendu que, pendant le cours de l'instance, Mirès a remis au demandeur les valeurs dont s'agit; qu'il n'y a donc lieu de faire droit à ce chef de la demande;

« Sur la demande en paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts:

« Attendu qu'il résulte des débats qu'au mois de février 1855 des relations se sont établies entre les parties, aux termes desquelles Kauffmann chargeait Mirès d'opérer pour son compte la négociation de valeurs industrielles; que, d'après la correspondance des mois de mars et d'avril, Mirès ne devait jamais être chargé par Kauffmann d'un mandat impératif, mais constitué juge appréciateur du mérite des opérations qui lui seraient confiées et qu'il pourrait en effectuer ou en refuser l'exécution;

« Attendu que Kauffmann, se reportant aux ordres qu'il aurait donnés les 17 et 21 juillet de la même année, se plaint de leur inexécution et réclame à cet effet une somme de 15,000 francs à titre de dommages-intérêts, cette réclamation est mal fondée; qu'en effet, les ordres donnés par la voie télégraphique, à la date du 17 juillet, ne constituaient pas un mandat formel, mais seulement facultatif, et qu'à l'égard des ordres, venus par la même voie, le 21 dudit mois, l'exécution de ces ordres ne pouvait être certaine à l'avance, et que Kauffmann ne justifie même pas qu'elle ait été réalisée;

« Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que Kauffmann est mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, déclare le demandeur mal fondé dans ses fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 26 juin.

POIDS PUBLIC. — VILLE DE TOULOUSE. — CAHIER DES CHARGES. — ACTION DU FERMIER. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque, contrairement et par dérogation au décret réglementaire du 26 décembre 1813, relatif au poids public dans la ville de Toulouse, le maire, dans son cahier des charges accepté par le fermier, a exclu du privilège exclusif réservé aux employés du poids public, le droit d'exercer leur ministère dans l'intérieur du domicile des habitants, en l'absence de contradiction entre l'acheteur et le vendeur, il n'y a pas lieu par la Cour de cassation d'examiner si le maire a ou non outrepassé ses pouvoirs, mais bien seulement de décider que le cahier des charges faisant la loi du fermier, celui-ci ne peut avoir des droits plus étendus que ceux qui lui ont été concédés et que, par suite, il est sans qualité pour poursuivre une prétendue contravention à une disposition formellement exclue par son cahier des charges.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Gascon, fermier du poids public de Toulouse, contre le jugement du Tribunal de Toulouse, du 26 avril 1856, rendu en faveur des sieurs Raymond, Jobard et autres, prévenus de contravention au décret sur le poids public.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Blanchet, avocat général, conclusions conformes; plaident, M. Bosviel, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1° De François Guitou, condamné par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie; — 2° De Marie-Espérance Viel, femme Plisson (Seine-et-Oise), aux travaux forcés à perpétuité, pour infanticide; — 3° D'Alexandre Martin et Marie-Jacques, femme Martin (Charente-Inférieure), à dix ans de réclusion, pour incendie; — 4° De Michel-Alphonse Barbot (Seine-et-Oise), aux travaux forcés à perpétuité, pour fausse monnaie; — 5° De Jean Labretagne ou Labretage, dit Louis-Alexandre (Seine-et-Oise), à sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Jean-Baptiste Durval (Seine-et-Oise), à cinq ans de travaux forcés, extorsion de signature; — 7° De Jacques-Alexis Malleuvre (Seine-et-Oise), à vingt ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence; — 8° D'Etienne Cheminot (Puy-de-Dôme), à cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 9° De Louis Seigneuret, Isidore Gilbert et autres (Seine-et-Oise), aux travaux forcés à perpétuité et à quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 10° De Marie-Rosalie Couleau, femme Dupressoir (Seine-et-Oise), à trois ans d'emprisonnement, vol; — 11° De Jean Blanc père et Victor-Isidore Blanc fils (Haute-Garonne), à sept ans de travaux forcés et trois ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; — 12° De Joseph Renaudin (Moselle), à cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 13° De Joseph Biot (Puy-de-Dôme), à quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 14° De Catherine Lemann, femme Bockler (Seine-et-Oise), à cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 15° De Pierre-Louis Lohacé (Loire-Inférieure), aux travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 16° De Louis-Jean-Baptiste Blavet et Clarisse-Adele Hecry, femme Blavet (Eure-et-Loir), à six ans de travaux forcés, vol qualifié.

Bulletin du 27 juin.

HUISSIER. — REMISE DE COPIE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Aux termes de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, l'huissier est tenu de remettre par lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier; il ne peut être excusé ni affranchi des peines que cet article édicte, sous prétexte de sa bonne foi et de l'absence de volonté de porter préjudice aux poursuites qu'il était chargé d'exercer, lorsque surtout, comme dans l'espèce, l'huissier a constaté dans son exploit avoir remis personnellement les actes à signifier, et que sa constatation a été reconnue fautive et contraire à la vérité.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Bourg, du jugement de ce Tribunal, rendu, le 2 mai 1856, en faveur du sieur Archer, huissier à Trévoux.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxès, avocat général, conclusions conformes.

CASSATION. — NULLITÉ DE PROCÉDURE. — EXCEPTION DEVANT LE JUGE DU FAIT. — NON RECEVABILITÉ.

Le magistrat prévenu de faits entraînant l'application d'une peine correctionnelle, cité directement devant la 1^{re} chambre de la Cour impériale, par le procureur-général, à la suite d'une information faite par des magistrats délégués, n'est pas recevable, aux termes de la loi du 8 novembre 1806, à élever pour la première fois, devant la Cour de cassation, un moyen fondé sur une nullité commise dans le cours de l'instruction.

Spécialement, le moyen de nullité fondé sur ce que l'un des magistrats délégués pour faire l'instruction aurait été entendu comme témoin, antérieurement à l'information à laquelle il a procédé, ne saurait être utilement proposé devant la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Milande de Bresse, juge suppléant au Tribunal de Tonnerre (Yonne), contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, 1^{re} chambre, du 7 avril 1856, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, pour dénonciation calomnieuse et outrage à la morale publique et religieuse.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. d'Uxès, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Fabre, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Victor Lyons, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 2° De Jean-Marie Nogues (Hérault-Villane), un an d'emprisonnement, pour complicité de faux en écriture privée; — 3° De Prosper Laurine (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Joseph Verdetot (Rhône), travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE TARN ET-GARONNE.

Présidence de M. Sacaze, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 18, 19 et 20 juin.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Cette affaire, qui préoccupe l'attention publique depuis longtemps, avait attiré, dès neuf heures du matin, une foule considérable dans la salle des Pas-Perdus et aux environs du Palais-de-Justice.

A dix heures la Cour entre en séance. M. Desarnats, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Au banc de la défense, nous voyons M. Detours, du barreau de Moissac, défenseur de Pierre Dastros; M. Boé Lalevie, défenseur d'Antoine Lagrange, et M. Manau, défenseur de la veuve Bense.

Dès l'ouverture des portes, la foule se précipite dans la salle avec de grandes clameurs. Tous les yeux se portent avec vivacité sur les trois accusés, qui paraissent honteux de la curiosité dont ils sont l'objet.

On voit aux pièces de conviction une houe à deux branches tachée de sang et les souliers de Bense.

Le premier accusé, Pierre Dastros, domicilié à Sistels, est un homme d'une quarantaine d'années; sa physionomie contraste avec celle de ses coaccusés: elle est plus ouverte sans être cependant fort sympathique. Le front est déprimé, les yeux sont noirs, fixes et ardents, le nez fort, les lèvres épaisses; sa contenance est immobile. Sa mise est celle d'un cultivateur aisé.

Le second accusé est un vieillard aux cheveux blancs, d'une physionomie des plus disgracieuses; son front est chargé de rides; ses yeux enfoncés roulent un feu sombre. Il porte la veste d'uniforme des prisons; il se nomme Antoine Lagrange et est âgé de soixante-deux ans.

Le troisième accusé, Marie Ricard, veuve Bense, malgré le soin qu'elle prend de cacher ses traits sous un capuchon noir, laisse voir par intervalles un visage hâlé et fêtré, où l'on ne saurait démêler d'autres sentiments que ceux de la confusion et de la terreur. Elle tient sa tête constamment baissée et son attitude est des plus moroses. Elle est en grand deuil. Dès le début de son interrogatoire, M. le président lui ordonne d'enlever son capuchon; elle apparaît alors coiffée d'un mouchoir noir, et l'on voit qu'elle n'a absolument rien de la beauté dont on s'était plu à la parler.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les charges suivantes:

« Le 26 janvier 1856, entre huit et neuf heures du soir, des voisins accourus aux cris de la femme Marie Ricard, trouvèrent le cadavre du sieur Gérard Bense, son mari, étendu sur la porte de sa maison; cette femme les avait attirés, en leur disant qu'un malfaiteur l'avait assassiné. Elle leur fit remarquer le désordre que le voleur avait laissé dans la chambre; et sans s'expliquer autrement sur les circonstances de la mort, elle ajouta qu'elle-même avait été manquée par le meurtrier.

« D'après la position du corps et la situation des blessures, on a pensé que la victime avait été frappée par derrière. La main et la face étaient appliquées contre le sol, dans une mare de sang; de larges plaies, placées à la partie supérieure et droite de la tête, indiquaient quelle avait été l'attitude de celui qui avait frappé, et expliquaient les causes de la mort. L'une d'elles surtout présentait, suivant l'expression du médecin, une profonde et épouvantable excavation, dans laquelle on voyait le cerveau déchiré, meurtri, écrasé et pénétré; les os du crâne étaient comme broyés; de tels désordres n'avaient pu être produits que par un instrument tranchant et contondant, dont les coups souvent répétés avaient été portés sur cette partie avec une extrême violence. Il fut donc certain que la mort du sieur Gérard Bense avait été le résultat d'un crime odieux, œuvre d'une volonté vigoureuse et acharnée.

Ces premières données accusaient déjà la femme Ricard; c'était, en effet, un indice bien grave que le fait de cet assassinat, commis à une pareille heure, dans le domicile de la victime, à côté de sa femme, sans que celle-ci pût fournir des explications sur les causes du crime, sur la manière dont il avait été exécuté et sur l'introduction du malfaiteur, dont elle ne donnait pas le signalement. Après avoir déclaré qu'elle avait été personnellement menacée, elle prétendait qu'elle ne savait rien parce qu'elle était assise, endormie, dans l'angle de la cheminée; que lorsqu'elle était sortie pour appeler ses voisins, elle avait cru, sans s'en être assurée, que son mari avait été assassiné, et qu'elle n'avait entendu ni ses cris, ni même aucun bruit. Ces circonstances avaient déjà arrêté l'attention des magistrats, en même temps que la mauvaise réputation de cette accusée avait fixé les soupçons de l'opinion publique; on savait qu'elle n'avait pour son mari ni affection, ni égards, ni estime, et que souvent elle avait parlé avec amertume de sa parcimonie. Ses meurs étaient d'ailleurs suspectées, et son contrat de mariage lui avait été imposé par ses parents après la dissolution de la communauté.

Mais bientôt les déclarations de deux témoins confirmèrent toutes ces présomptions. Les sieurs Laborie et Celsis confièrent à la gendarmerie que l'accusé Antoine Lagrange et la femme Bense elle-même leur avaient proposé 1,000 francs pour assassiner son mari. De telles révélations ne laissèrent plus de doute sur la participation de la femme: il était d'ailleurs évident qu'un étranger avait dû lui prêter la main pour réaliser ses criminels projets, et après avoir persisté dans ses premières dénégations, elle fut forcée par ses confrontations de faire des aveux complets: elle désigna alors le nommé Lagrange comme celui qui lui avait inspiré la pensée du crime, et révéla que le nommé Pierre Dastros l'avait exécuté. Chacun de ces accusés a avoué, à son tour, la part qu'il y avait prise.

« Il résulte de ces déclarations que Lagrange, comptant sur Dastros, avec qui il était déjà lié par un crime de faux témoignage à la faveur duquel il avait couvert contre une accusation de vol, avait, depuis environ huit ans, fait à celui-ci l'offre de la somme de 1,000 francs, s'il consentait et s'il parvenait à assassiner le sieur Bense. Ce projet, sans avoir été jamais abandonné, avait été entre eux l'objet de nombreux entretiens; et, le samedi 19 janvier, s'étant rencontrés dans une commune voisine, ils avaient arrêté l'heure et le lieu du rendez-vous pour le jeudi suivant, 24 janvier.

Dastros n'y manqua pas: il se rendit, vers sept heures du soir, chez le sieur Bense, pénétra dans la maison en escaladant une croisée que sa complice avait laissée ouverte; il se cacha derrière un rideau qui séparait une alcove de l'allée, et reçut des mains de Marie Ricard une houe à deux branches de fer, dont il s'arma pour frapper le sieur Bense, lorsque, suivant son habitude, il sortait pour satisfaire ses besoins. C'est ainsi, en effet, que le

meurtre a été commis, et lorsque l'assassin eut porté le dernier coup, il revint auprès de sa complice, et lui dit : « C'est moi... si j'avais été à Sébastopol, j'en aurais expédié beaucoup ; » puis il aida Marie Ricard à jeter ça et là quelques vêtements, pour faire croire à l'introduction d'un voleur, et ils sortirent ensuite par une porte différente, l'un pour rentrer chez lui, après avoir caché le fer ensanglanté dans une meule de paille, l'autre pour venir apprendre, dans le voisinage, l'assassinat de son mari, et les dangers qu'elle disait avoir courus.

« Si l'aut en croire Pierre Dastros, il aurait hésité : il prétend que l'honnêteté de Bense, son caractère et la régularité de sa vie l'auraient longtemps protégé contre les incessantes provocations de sa femme et contre les incitations de Lagrange ; mais ce n'est là qu'une allévation, au moyen de laquelle cet accusé voudrait faire croire à ses remords. Il résulte, au contraire, de la procédure, que ces longs retards, dont le point de départ date de huit années, n'ont eu d'autre cause que la stipulation d'un double salaire, à savoir : 1,000 fr. pour Dastros, et pour Lagrange la remise d'une dette de pareille somme ; et ce fut pour en finir avec tous ces marchés que Marie Ricard prit enfin la résolution d'introduire l'assassin, de l'armer, de le placer sur le passage de son mari, et de vouloir que le coup fatal fût porté dans sa propre maison, où elle l'attendait, pendant plus d'une heure, sans autre angoisse que celle de l'impénitence, sans autre crainte que celle de l'insuccès. La préméditation et le guet-apens sont donc aussi sûrement établis que le meurtre est certain. »

On procéda à l'appel des témoins, et il se trouve qu'il en manque onze, qui ont été empêchés de se rendre par suite du débordement de la Garonne ; un témoin de Lamagistère déclare qu'il n'a pu arriver qu'avec la plus grande peine.

M. le président interroge les accusés, dont deux, Dastros et Lagrange, ne contestent pas leur participation au crime qui leur est reproché, mais tout en expliquant cette participation à leur manière.

La femme Bense prétend avoir gardé une attitude passive dans l'exécution du crime.

Le reste de l'audience du 18 est consacré à l'audition des témoins, ainsi que la première partie de l'audience du lendemain. On a entendu dans ces deux audiences quatre témoins qui ont déclaré que, soit Lagrange, soit la femme Bense, leur ont proposé d'assassiner Bense moyennant une somme de 1,000 fr. Le dernier de ces témoins est un sieur Selsis.

M. le président : Comment se fait-il que jamais vous n'avez parlé de ce fait à personne ?

Le témoin : Je n'osais pas, monsieur ; j'avais peur de me compromettre.

M. le président, avec sévérité : Voilà une chose étrange ! trois ou quatre personnes sont instruites des projets d'assassinat qui se tramait contre le malheureux Bense et aucune d'elles n'a l'humanité d'aller l'avertir ; la justice n'a pas à incriminer votre silence, mais Dieu peut-être vous en demandera compte un jour ! (Sensation.)

La liste des témoins à charge est épuisée.

La parole est à M. Desarnats, procureur impérial, qui, dans un réquisitoire énergique, retrace les diverses charges qui pèsent sur les accusés.

M. Dastros présente la défense de l'accusé Dastros, et l'audience est renvoyée au lendemain.

A l'exception de la femme Bense, l'attitude des accusés est à peu près la même qu'aux précédentes audiences. Dastros est calme, tranquille, et paraît ne concevoir aucune inquiétude sur son sort. Quant à la femme Bense, elle verse depuis hier des larmes abondantes ; elle cache constamment son visage à l'aide de son mouchoir, et ne relève la tête que lorsqu'elle est obligée de répondre aux questions de M. le président.

La parole est à M. Boé-Lalévie, défenseur d'Antoine Lagrange ; puis M. Mahut présente la défense de la femme Bense, qui ne cesse, durant le plaidoyer de son avocat, de faire entendre des soupirs et des sanglots.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, apporte un verdict affirmatif sur toutes les questions ; des circonstances atténuantes sont admises en faveur d'Antoine Lagrange.

En conséquence, la Cour, faisant application de la peine, condamne Pierre Dastros et Marie Ricard, veuve Bense, à la peine de mort, et ordonne, en outre, que l'exécution aura lieu sur la place publique de Dunes.

Antoine Lagrange, attendu qu'il est âgé de plus de soixante ans, est condamné à la réclusion perpétuelle.

Pierre Dastros a écouté cet arrêt suprême avec le calme et l'impassibilité qui ne l'ont pas abandonné un seul instant durant le cours des débats. Sa physionomie n'exprime aucune émotion, et il suit les gendarmes avec une parfaite docilité, ayant soin de ne mettre son chapeau qu'après avoir quitté la salle d'audience.

Quant à la femme Bense, elle paraît ne plus avoir conscience de ce qui se passe autour d'elle ; ses forces l'abandonnent ; elle se trouve mal, et les gendarmes sont obligés de l'enlever hors de l'enceinte.

CHRONIQUE
PARIS, 27 JUIN.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 29 juin.

En 1854, M. Nestor Roqueplan, alors directeur de l'Opéra, cherchait sur les divers théâtres d'Allemagne et d'Italie un artiste qui pût tenir à Paris l'emploi de premier ténor. Il apprit que M. Mazzolini obtenait sur le théâtre de Vienne un assez grand succès, mais cet artiste avait, avec M. Merelli, directeur de Vienne, un engagement qui devait encore durer deux ans. M. Roqueplan proposa à M. Merelli de résilier cet engagement, et M. Mazzolini fut appelé à Paris. Il chanta deux fois au foyer en présence de plusieurs personnes au nombre desquelles se trouvaient M. le ministre de la maison de l'Empereur, M. Verdi et quelques autres compositeurs.

Le 14 septembre, après la seconde audition, un engagement fut signé par MM. Roqueplan et Mazzolini et revêtu de l'approbation du ministre. L'engagement était conclu pour deux ans et demi ; les six premiers mois à raison de 1,200 fr. par mois, la seconde année de 24,000 francs ; la troisième de 30,000 fr. Mais comme M. Mazzolini n'était pas encore familiarisé avec la langue française, et qu'on jugeait, en outre, qu'il était nécessaire de la faire acquies aux habitudes de la scène et de la déclamation lyrique, il fut stipulé que, pendant les six premiers mois, les maîtres nécessaires seraient donnés à M. Mazzolini aux frais de l'administration de l'Opéra. Il fut, en outre, convenu que si, après six mois d'études, M. Mazzolini n'était pas jugé suffisamment fort pour débiter, l'administration aurait droit de résilier le traité.

Le 15 mars, jour de l'expiration des six mois, M. Crosnier, qui avait succédé à M. Roqueplan, fit signifier à M. Mazzolini, qu'usant de la clause que nous venons de rappeler, l'administration considérait le traité comme résolu.

M. Mazzolini s'est pourvu devant le Tribunal pour faire considérer cette rupture comme constituant une violation de l'engagement, et devant donner lieu, de la part de M. Crosnier, au paiement du dédit stipulé.

M. Mazzolini a prétendu que, jusqu'au 12 mars, M.

Crosnier ne lui a fait faire aucune répétition ; que ce jour-là seulement, l'avant-veille du délai fatal, pour justifier une déclaration de résiliation arrêtée de parti pris, M. Crosnier lui avait envoyé l'ordre de répéter généralement *Guillaume-Tell* sans aucune des préparations qui précèdent toujours les répétitions de ce genre ; que deux ou trois personnes seulement assistaient à cette répétition, et que M. Crosnier lui-même n'y avait paru qu'un moment, et que ce n'était pas là l'exécution loyale de la convention ; qu'il entendait se soumettre aux conditions de l'épreuve qu'il avait consentie, mais qu'il fallait que cette épreuve fût sérieuse ; qu'il était prêt à accepter le jugement qu'auraient pu porter de lui des hommes compétents, ses professeurs eux-mêmes, bien qu'ils fussent employés de l'Opéra, mais que le Tribunal ne pouvait substituer à une appréciation impartiale et sincère du talent de l'artiste la simple manifestation d'une seule volonté, d'un caprice peut-être, alors surtout que, dès son entrée à la direction, M. Crosnier n'avait pas caché qu'il n'accepterait pas les engagements faits par son prédécesseur, et avait engagé le ténor Wicard pour remplacer Mazzolini avant même d'avoir pu apprécier le talent de celui-ci.

M. Crosnier répondait que l'administration avait dû se réserver l'exercice du droit de résiliation alors qu'elle se trouvait en présence d'un artiste dont les études étaient incomplètes ; qu'elle lui avait fait donner à grands frais tous les professeurs dont il avait besoin, et que c'était après une appréciation sérieuse, qu'elle avait reconnu que l'artiste n'était pas dans des conditions à rendre son dédit possible ; que l'intérêt de l'administration est une garantie de sa bonne foi, car elle ne se fut pas privée d'un artiste dont les concours eût pu lui être utiles.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M. Paillard de Villeneuve pour M. Mazzolini, et M. Chaix-d'Est-Ange pour M. Crosnier, attendu que la clause invoquée par l'administration de l'Opéra est licite, que Mazzolini s'est soumis à l'appréciation de la direction comme seul et unique juge de son aptitude, a débouté Mazzolini de sa demande et l'a condamné aux dépens.

L'affaire dont les débats ont commencé hier devant le jury et dont nous avons fait connaître les faits les plus importants, a dépassé les prévisions que lui avaient attribuées deux audiences. Elle ne sera terminée que demain.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Pour envoi à la crèche de veau insalubre.
Le sieur Sénéchal, boucher à Taffé (Sarthe) ; le sieur Aubert, boucher à Saint-Galais (Sarthe) ; le sieur Beauvais-Papillon, boucher à Dollon (Sarthe) ; le sieur Chereau, boucher à Boullin (Sarthe) ; le sieur Ferré, boucher à Thiell (Orne) ; le sieur Gerbrun, boucher à Condemance (Sarthe) ; le sieur Trépard, boucher à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir) ; le sieur Garnier, boucher à La Ferté-Bernard (Sarthe) ; la veuve Avignon, marchande, même commune ; le sieur Colombet, boucher à Cherré (Sarthe) ; le sieur Barbet, boucher à La Ferté-Bernard ; Chacun à 30 fr. d'amende ; le sieur Lioriot, boucher à Saint-Antoine-de-Rochefort (Sarthe), à 100 fr.

Pour tromperies sur la quantité.
Le sieur Ragot, marchand de vin, 44, rue Dupetit-Thouars, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu, 40 fr. d'amende. — Le sieur Fort, marchand de vin, 21, rue du Vertbois, pour avoir livré que 91 centilitres de vin sur 1 litre vendu, à 40 fr. d'amende. — Et le sieur Boucherin, marchand de bois, 92, rue de Montreuil, à Charonne, pour avoir livré que 17 kilos de charbon sur 20 kilos vendus, à trois jours de prison et 25 fr. d'amende.

L'enseignement qu'on doit tirer de l'Evangile et des préceptes de saint Augustin, c'est qu'il faut vivre aux dépens d'autrui ; voilà ce qui résulte des paroles de Marie-Euphrasine de Quinimarré, et M. le président interprète ; Cherchez et vous trouverez ! elle a cru pouvoir chercher des dupes, et elle en a trouvés. Malgré tous ses efforts, il ne peut faire comprendre cela à la veuve Papin.

M. le président : Le 24 mai dernier, vous descendez chez le sieur Chardon qui tient l'hôtel de Londres et de New-York, place du Havre ; vous demandez une chambre qu'on vous donne, puis vous vous faites aussitôt apporter un bain à l'hôtel, puis vous commandez un dîner ; l'hôtelier, remarquant que vous étiez sans bagages, vous présente une note de 8 fr. 35 c. y compris le bain qu'il avait payé pour vous ; vous n'avez pas d'argent ; soupçonnant qu'il avait affaire à une intrigante, il vous a fait arrêter.

La prévenue : C'est un assez mauvais procédé de sa part, je lui ai offert de lui souscrire une reconnaissance ; il n'en a pas voulu, tant pis pour lui. J'aime bien ça, ne semblerait-il pas que ma signature ne vaut pas 8 fr. 35 c. ? J'ai vécu chez d'autres hôteliers qui ont parfaitement accepté mes reconnaissances.

M. le président : Vous vivez alors aux dépens d'hôteliers confiants, qui se contentent d'un chiffon de papier sur lequel vous reconnaissez leur devoir ?

La prévenue : N'avez pas d'inquiétude, je ne suis pas embarrassée ; d'abord je suis propriétaire ; ensuite j'ai ma mère, j'ai des amis, et puis, au besoin, je fais de l'argent avec mes hardes. Eh bien ! pour en revenir à M. Chardon, je suis arrivée chez lui sans argent, suivant mon habitude. Ah ! monsieur, ma vie n'est pas celle de tout le monde ; d'abord je n'ai jamais qu'un vêtement, et je sors toujours sans argent, c'est mon principe ; quand j'en ai, je paie très exactement ; quand je n'en ai pas, je fais une reconnaissance.

M. le président : Enfin de quoi vivez-vous ?

La prévenue : Je vis de ce qu'on me donne ; je vous ai dit que j'étais propriétaire d'une maison à Louviers ; il est vrai qu'elle ne me rapporte rien, mais cela tient de ce qu'elle est criblée d'hypothèques. La preuve que j'ai cette maison, c'est que dernièrement j'y ai fait mettre des parquets.

M. le substitut : En effet, vous avez déjà parlé de cette maison ; seulement vous aviez dit qu'elle était à Evreux, et non pas à Louviers ; pourquoi cette première version ?

La prévenue : Ah ! monsieur, j'avais mes raisons.

M. le substitut : Il faudrait faire connaître vos raisons.

La prévenue, se tournant vers le Tribunal et se croisant les bras : Ah ça... mais... est-ce qu'on soupçonnerait ma probité ?

M. le président : Comment ! vous êtes traduite pour escroquerie et vous demandez si on soupçonnerait votre probité ?

La prévenue, d'un rire ironique : Escroquerie ! Est-ce que vous croyez que je ne connais pas les caractères de l'escroquerie ? Ai-je inspiré confiance par quelques manœuvres ? Ai-je affiché des dehors trompeurs ? Je suis entrée chez M. Chardon avec un petit paquet dans un mouchoir ; mais, monsieur, ne soyez pas en peine, allez, j'aurais payé.

M. le président : Vous vous faites apporter un bain à domicile dans votre position de misère, et vous le faites payer à votre hôtelier.

La prévenue : Eh ! mon Dieu, il l'a payé parce qu'il l'a bien voulu.

M. le président : Avec quoi l'aurait-il payé ?

La prévenue : Jamais.

M. le président : Ah ! nous allons voir, j'ai là votre sommier ?

La prévenue : Pardon, monsieur le président, je ne dis pas que je n'ai pas été condamnée ; je nie seulement que j'aie été coupable.

M. le président : Pourquoi, lors de votre arrestation, avez-vous donné un faux nom ?

La prévenue : J'ai fait comprendre à M. le juge d'instruction la pureté de mes motifs.

M. le président : Enfin, qu'êtes-vous venue faire à Paris ?

La prévenue : Mais, monsieur, j'y suis pour ma liquidation qui se fait Louviers ; j'ai besoin, à chaque instant, de voir mon sieur.

M. le président : Cela ne vous regarde pas, vous devez vous conformer à la loi.

La prévenue : Je ne connais que la loi de l'Evangile et la philosophie de saint Augustin ; j'ai une brillante éducation, de la science ; je sais ce que bien des hommes voudraient savoir ; je pourrais enseigner, mais saint Augustin a dit que se faire professeur, c'était se faire esclave ; je ne veux pas être esclave, je ne veux pas me vendre.

M. le président : Enfin, si vous revenez à Paris, on vous arrêtera encore.

La prévenue : Comment, si on m'arrêtera ; mais je vous en réponds bien qu'on m'arrêtera ; mais ça m'est égal, il faut que je finisse ma liquidation.

Le Tribunal a renvoyé la prévenue sur le chef d'escroquerie, et l'a condamnée à un mois pour l'infraction à l'article

Dans le courant de 1845, la femme Virginie-Barbe-Agathe Pétrement exploitait avec son mari, au Palais-Royal, un petit fonds de coiffeur parfumeur. La mort de son mari, qui lui laissait deux filles encore dans l'enfance, Josephine âgée de treize ans, et Clémence âgée de huit ans, l'obligea à vendre son fonds de commerce à un sieur Lascombe, âgé de trente-un ans, qui précédemment avait été garçon coiffeur chez eux. En faisant cette cession, il avait été convenu que la veuve Pétrement gèrerait l'établissement pour tout ce qui concernait l'intérieur ; pour salaire de sa gérance, elle ne recevait de Lascombe que la nourriture et le prix de son blanchissage.

Les choses étaient encore en cet état dans le courant de mai dernier, lorsque le commissaire de police fut appelé dans cette maison et reçut la plainte de Clémence, aujourd'hui âgée de dix-sept ans. Cette plainte était grave : il ne s'agissait de rien moins que d'un attentat commis sur la personne de cette jeune fille par le sieur Lascombe qui, abusant de sa position dans la maison, l'avait obsédée de sa poursuite depuis cinq ans. Elle avait fini par lui céder ; mais, placée en pension pendant trois ans, ces odieuses relations avaient discontinué. C'est à son retour chez sa mère que Lascombe avait voulu les reprendre ; mais Clémence avait résisté, et c'est alors qu'usant de violence, il aurait consommé son attentat.

De son côté, la fille aînée de la veuve Pétrement, Joséphine, qui a aujourd'hui vingt-deux ans, déclarait que depuis l'âge de quinze ans elle avait été obligée de céder aux poursuites de Lascombe, qui, à son refus, menaçait de renvoyer sa mère et de la réduire à la mendicité.

C'est à la suite de ces faits si graves que Lascombe et la veuve Pétrement ont été arrêtés, et, après l'instruction, ont été renvoyés, Lascombe devant la Cour d'assises, sous l'accusation de viol, et la veuve Pétrement, sous la prévention d'attentat aux mœurs, en favorisant et facilitant, depuis moins de trois ans, la débauche et la corruption de ses deux filles mineures.

Joséphine, l'aînée des deux sœurs, a répété à l'audience ses déclarations premières ; mais il a été impossible d'obtenir une réponse de la plus jeune. A la première interpellation de M. le président, elle a éprouvé une émotion telle qu'elle s'est affaîcée sur elle-même et qu'il a fallu l'emporter hors de l'audience pour lui donner des soins.

Malgré les dénégations réitérées de la veuve Pétrement et les efforts de M. Bac, son défenseur, cette femme, sur les conclusions conformes de M. le substitut Bernier, a été condamnée à cinq ans de prison, 30 fr. d'amende, et à être interdite pendant vingt ans de toute tutelle et curatelle.

DÉPARTEMENTS.

Eure (Evreux). — On lit dans le *Courrier de l'Eure* : « Nous avons à parler de l'arrestation faite à Evreux du nommé Maillot, accusé d'un assassinat commis il y a six ans sur le nommé Morand, vigneron à Bizy, près Vernon. On avait cru longtemps à une mort accidentelle. Plus tard, des doutes se sont élevés et se sont changés en certitude. Il est avéré aujourd'hui que Morand a péri victime d'un assassinat dans les circonstances singulières que nous allons raconter. »

Morand avait laissé par testament sa fortune, s'élevant à 30,000 fr. environ, à son neveu, Joseph Maillot, de Bizy. Celui-ci, au mois de décembre dernier, quitta le pays. Son absence donna lieu à des commentaires, et il vint aux oreilles exercées du commissaire de police de Vernon que Maillot, homme d'un esprit faible, n'aurait pu que pour échapper aux investigations dont il se croyait menacé par la justice à propos de la mort de son oncle, mort que la rumeur publique avait fini par attribuer à un crime. Le commissaire se livra à de nouvelles et intelligentes investigations, que rendait excessivement difficiles le long intervalle de temps écoulé depuis la mort de Morand, et leur résultat fut l'arrestation du nommé Bourdon, journalier, demeurant à Bizy, auteur présumé de l'assassinat de l'infortuné Morand.

Maillot, qui s'était réfugié à Evreux, y fut également arrêté par le commissaire de police de Vernon. Soumis à un interrogatoire long et minutieux, Maillot ne chercha pas à nier et déclara que Bourdon, étant allé un jour chez Morand pour lui acheter des pommes de terre, l'avait accompagné dans l'une de ses caves, et que, profitant du moment où le malheureux Morand se baissait pour prendre des pommes de terre, il l'avait assommé à coups de maillet. Le crime commis, Bourdon avait placé le cadavre dans une cave contiguë, et avait fait tomber sur lui un amas de terre sous lequel la justice l'avait trouvé enseveli. Bourdon était, à ce qu'il paraît, le débiteur de Morand ; sachant combien Maillot était faible de caractère, il lui avait révélé le crime, et, à l'aide de menaces de mort réitérées, non seulement il avait obtenu de lui la remise de sa dette, mais il l'avait encore exploité et lui avait extorqué des sommes d'argent assez importantes.

Bourdon a constamment nié le fait. Il se croyait assuré de l'impunité. En effet, Maillot seul l'accusait ; aucun témoin ne pouvait attester le crime ; et, d'un autre côté, des recherches faites dans le cimetière de Vernon pour retrouver sur le cadavre de la victime les traces de l'assassinat étaient demeurées sans résultat ; on n'avait pu, en l'absence d'indications, retrouver même la fosse renfermant ses restes.

Mais le commissaire de police prit tant de renseignements que la justice ordonna de nouvelles fouilles. Le 10 juin, en présence de M. le juge d'instruction, de M. le procureur impérial d'Evreux, de M. le juge de paix de Vernon et de M. le commissaire de police, assistés de M. Bidault, docteur-médecin à Evreux, et de M. Vallée, doc-

teur-médecin à Vernon, on pratiqua successivement l'ouverture de plusieurs fosses. A la deuxième, les restes de Morand furent retrouvés.

« Les hommes de l'art examinèrent le crâne et constatèrent d'une manière évidente qu'il existait au côté droit une fracture produite par des coups violents d'un instrument contondant. Bourdon et Maillot assistaient à cette opération. Ils avaient été transférés la veille d'Evreux à Vernon et confrontés dans la cave même qui avait été le théâtre du drame. Là, Maillot avait persisté dans ses déclarations. Bourdon avait, de son côté, continué à nier le crime, mais il était tremblant et abattu. Le crâne, placé dans une boîte scellée, a été emporté comme pièce à conviction par les magistrats. Bourdon et Maillot ont été de nouveau transférés à Evreux. »

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

C'est LE 30 JUIN courant que sera close la souscription aux actions de la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les actions sont de 500 francs au porteur. 125 fr. doivent être payés au moment de la souscription ; 125 fr. au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

On souscrit chez MM. L. AMAIL et C^o, banquiers, rue Richelieu, 110.

La souscription peut s'effectuer soit en espèces soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour. Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. est considérée comme non avenue.

Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. AMAIL et C^o.

Bourse de Paris du 27 Juin 1856.

3 0/0	{ Au comptant, D ^r c.	71 30.	—	Hausse	à 30 c.
	{ Fin courant, —	71 30.	—	Hausse	à 30 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^r c.	92 40.	—	Hausse	à 25 c.
	{ Fin courant, —	92 40.	—	Hausse	à 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	71 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)....	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)....
— Dito 1855....	71 15	—
4 0/0 j. 22 mars....	—	Emp. 50 millions....
4 1/2 0/0 de 1825....	—	Emp. 60 millions....
4 1/2 0/0 de 1832....	92 40	Oblig. de la Seine....
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	Caisse hypothécaire....
— Dito 1855....	92 30	Palais de l'Industrie....
Act. de la Banque....	4015	Quatre canaux....
Credit foncier....	687 50	Canal de Bourgogne....
Société gén. mob....	1565	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national....	680	H.-Fourn. de Monc....
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire....
Napl. (C. Rothschild)....	—	H.-Fourn. d'Herse....
Emp. Piém. 1850....	92	Tissus lin Maberly....
— Oblig. 1853....	—	Lin Colin....
Rome, 5 0/0....	86	Comptoir Bonnard....
Turquie (emp. 1854)....	—	Docks-Napoleon....

A TERME.	4 ^e Cours.	Plus haut.	Plus bas.	D ^r Cours.
3 0/0.....	71 25	71 35	71 15	71 30
3 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852....	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)....	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	4370	Bordeaux à La Teste....	680
Nord....	4127 50	Lyon à Genève....	797 50
Chemin de l'Est anc....	940	St-Ramb. à Grenoble....	667 50
— (nouv.)....	860	Ardennes et l'Oise....	605
Paris à Lyon....	4480	Gressessac à Béziers....	370
Lyon à la Méditerran....	4705	Société autrichienne....	902 50
Midi....	752 50	Central-Suisse....	—
Ouest....	955	Victor-Emmanuel....	—
Gr. central de France....	653 75	Ouest de la Suisse....	585

Dimanche 29 juin, Fête de Clamart. Jeux divers, bals, illuminations. — Chemins de fer de l'Ouest, boulevard Montparnasse. — BILLETS D'ALLER ET RETOUR.

— Dimanche prochain, ouverture du Pré-Catelan au bois de Boulogne. Le public sera admis de sept heures du matin à onze heures du soir. Prix d'entrée : le jour, 20 centimes pour une personne à pied ; 30 centimes à cheval ; 1 fr. pour une voiture, quel que soit le nombre des personnes ; le soir, 1 fr. à pied ou à cheval (les voitures n'entrent pas le soir). Jardin magnifique ; concert depuis deux heures jusqu'à onze heures du soir ; orchestre du soir dirigé par M. Mohr ; théâtre de marionnettes ; théâtre de physique ; télégraphe électrique ; atelier de photographie ; brasserie ; buffet ; cabinet de lecture ; pavillons de jeux divers, etc.

SPECTACLES DU 28 JUIN.

OPÉRA. — Le Village, la Diplomatie du ménage, le Bougeot.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — La Bourgeoise.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — L'Enfant du siècle, les Femmes peintes.
VARIÉTÉS. — La Mélo, M. Prudhomme, l'Amour.
GYMNASÉ. — Les Fanfarons de viçes.
PALAIS-ROYAL. — Si jamais je le pin ! la Sarabande.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Marino Faliero.
AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne.
FOLIES. — Le Diner, Anacharsis, le Secret.
DELASSEMENTS. — Lisette, Chez vous, Manon de Nilville.
LUXEMBOURG. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Pierrot bourgeois, la Brigue d'ondé.
BOUFFES PARISIENS. — La Rose de St-Flour, Ba-ta-tan.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN D'HYVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

